

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le présent acte une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "33 GRAINS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Formation - Accompagnement - Consulting - Ateliers

Toutes opérations industrielles, commerciales et artisanales se rapportant à :

- Toutes activités liées au secteur du café, incluant la formation, le conseil, la transformation, la commercialisation et la distribution, ainsi que toute autre activité connexe ou complémentaire ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales, artisanales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fond de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- service de débit de boissons non alcoolisées et de restauration;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- la société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;
- la société peut se constituer sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 94, rue Manuel, 59000 Lille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 euros, divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

L'associé unique est :

Madame SOW N'GONE, née le 26 septembre 1994 à Pau, de nationalité française, demeurant au 94, rue Manuel 59000 à Lille, qui détient 100 % des parts sociales.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par décision de l'associé unique. Toute modification du capital donne lieu à une modification des statuts et à l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 8 - GÉRANCE ET DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La société est dirigée par un gérant, désigné par l'associé unique.

Est nommé en qualité de gérant :

Madame SOW N'GONE, née le 26 septembre 1994, demeurant au 94, rue Manuel, 59000 Lille qui exercera ses fonctions pour une durée indéterminée. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés dans une SARL classique. Toutes ses décisions sont consignées dans un registre spécial.

ARTICLE 9 - COMPTES SOCIAUX

Le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 10 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et le cas échéant, l'annexe conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'associé unique décide de l'affectation du résultat annuel et de la distribution des bénéfices.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique. La cession doit être constatée par acte sous seing privé ou acte notarié et enregistrée auprès de l'administration fiscale. La modification des statuts résultant de la cession sera réalisée à l'initiative du cessionnaire. En cas de cession partielle des parts sociales entraînant la pluralité d'associés, la société sera régie par les règles applicables aux SARL pluripersonnelles.

ARTICLE 13 – DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute. Elle continue avec les héritiers ou légataires du défunt, sauf opposition formulée dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales de l'associé unique sont transmises de plein droit aux héritiers ou légataires. En cas de pluralité de bénéficiaires, la société peut être transformée en société à responsabilité limitée pluripersonnelle, sauf si un seul héritier reprend la totalité des parts.

Les héritiers ou légataires devront notifier à la société, dans un délai de trente 30 jours suivant l'acceptation de la succession, l'identité du ou des nouveaux titulaires des parts sociales, ainsi que leur décision quant à la poursuite ou non de l'activité.

En cas de décès du gérant, les héritiers ou légataires majoritaires en parts sociales procèdent à la désignation d'un nouveau gérant dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de la succession.

La nomination est constatée par un acte signé par les nouveaux associés et consigné dans un registre spécial conservé au siège social. Une mise à jour des statuts peut être effectuée si nécessaire.

Le nouveau gérant désigné devra être une personne physique, majeure et juridiquement capable, ne faisant l'objet d'aucune interdiction de gérer ou d'incompatibilité prévue par la loi.

Dans l'attente de la nomination du nouveau gérant, les héritiers ou légataires peuvent désigner à l'unanimité une personne chargée d'assurer l'intérim de la gestion, uniquement pour les actes nécessaires à la bonne marche de la société et à la conservation de ses intérêts.

La nomination du nouveau gérant fait l'objet des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai de quinze jours suivant sa désignation.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera assurée par l'associé unique ou un liquidateur désigné par lui.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions légales non prévues expressément dans les présents statuts sont régies par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire.

À défaut d'accord, le tribunal de commerce du siège social sera compétent.

Article 16 – IMMATRICULATION

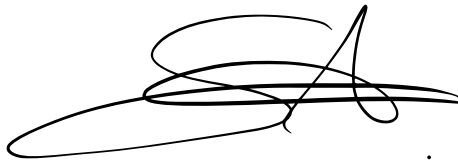
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

Fait à Lille, le 22 février 2025

En autant d'exemplaires qu'il est nécessaire

Signature de l'associé unique

N'GONE SOW

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a final upward flourish.